



Mairie de Feytiat

Arrêté de Réglementation
Brûlage à l'air libre des déchets

N° : 32-14

Affiché le :

.....

Le Maire de la Commune de FEYTIAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu le Code Pénal article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2013 réglementant les feux de plein air dans le département de la Haute-Vienne,

Considérant que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers constitue une source de pollution et crée des nuisances,

Considérant que les déchets verts sont assimilés aux déchets ménagers,

Considérant que l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdit le brûlage des déchets ménagers et qu'il convient de rappeler cette décision préfectorale,

Considérant que la commune de FEYTIAT du fait de son appartenance à la Communauté d'Agglomération de Limoges Métropole, bénéficie des services de ses déchetteries et que tout administré peut y avoir accès gratuitement,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N° 09/14 du 30 janvier 2014 portant réglementation du brûlage à l'air libre des déchets est abrogé.

ARTICLE 2 : Le brûlage des déchets ménagers, y compris les déchets verts, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Feytiat.

ARTICLE 3 : Le brûlage des déchets agricoles est soumis à autorisation préfectorale selon les règles fixées par le Code Rural,

ARTICLE 4 : Les entreprises d'espaces verts élimineront leurs déchets dans les conditions prévues par le Code de l'environnement,

ARTICLE 5 : La pratique de l'écobuage, celle du feu dirigé et le brûlage intervenant dans le cadre du débroussaillage obligatoire sont soumis à autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Feytiat,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Feytiat.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à FEYTIAT, le 08 avril 2014

Le Maire


Gaston CHASSAIN

